

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/L.37

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. II
(Annexes, Convention de Vienne sur les relations consulaires, Acte final, Protocoles de signature facultative, Résolutions)

*Article nouveau*⁴⁴

*Employés consulaires, membres du personnel de service,
membres de leurs familles qui ont une occupation privée
de caractère lucratif
et membres de leur personnel privé*

Les privilèges et immunités prévus au chapitre II de la présente Convention ne sont pas accordés :

a) A un employé consulaire ou à un membre du personnel de service qui a une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence;

b) Aux membres de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) ou à son personnel privé;

c) Aux membres de la famille d'un employé consulaire ou d'un membre du personnel de service qui ont eux-mêmes une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence.

⁴⁴ La Commission a confié au Comité de rédaction le soin de déterminer le lieu où il convient d'insérer le nouvel article dans le texte. A ce sujet la suggestion a été émise qu'il devrait suivre immédiatement l'article 56.

DOCUMENT A/CONF.25/L.37**Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

[Texte original en anglais]

[17 avril 1963]

1. A sa deuxième séance plénière, tenue le 5 mars 1963, la Conférence a constitué une Commission de vérification des pouvoirs, composée des Etats suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée, Indonésie, Mexique, Nigeria, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 16 avril 1963. A l'unanimité, la Commission a élu Président M. G. Sicotte (Canada).

3. Le Secrétariat a fourni à la Commission les indications suivantes :

a) Des pouvoirs émanant soit du Chef de l'Etat ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ont été présentés au Secrétaire exécutif de la Conférence, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, pour les représentants des Etats dont la liste suit : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Mongolie, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République de Corée, République du Vietnam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Salvador, Sierra Leone, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

b) Pour ce qui est des représentants de la Belgique, de la Guinée, de la Haute-Volta et de Madagascar, une autorisation de représenter leurs gouvernements à la

Conférence a été reçue par télégramme émanant du Ministre des affaires étrangères.

c) Ont été fournis au Secrétaire exécutif de la Conférence, dans des communications émanant des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations-Unies ou des ambassades à Vienne, les noms des représentants des Etats suivants : Honduras, Irak, Iran, Maroc, République dominicaine.

d) Ni pouvoirs ni communications n'ont été reçus en ce qui concerne les représentants du Burundi et de la Jordanie. Le Secrétariat a été informé que les pouvoirs de ces représentants seront présentés avant la fin de la Conférence.

e) Des pouvoirs ont également été reçus pour les observateurs du Guatemala et du Paraguay.

4. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a posé la question de la représentation de la Chine et affirmé que seuls des représentants nommés par le Gouvernement de la République populaire de Chine avaient qualité pour représenter la Chine à la Conférence. Il a déclaré en outre que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne pouvait reconnaître des pouvoirs présentés au nom de la Chine par aucune autre personne et il a demandé que ces pouvoirs fussent considérés comme non valables.

5. Le Président a rappelé la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer la Conférence sur les relations consulaires et a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la Conférence. Vu qu'en application de ladite résolution le Secrétaire général avait invité le Gouvernement de la République de Chine à se faire représenter à la Conférence, la seule question qui relevait de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs était la question de savoir si les pouvoirs délivrés par le Gouvernement de la République de Chine étaient réguliers. Le Président a déclaré ensuite

que, puisque ces pouvoirs avaient été délivrés conformément à l'article 3 du règlement intérieur, la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'était pas recevable.

6. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait appel de la décision du Président. La Commission a maintenu la décision du Président par 6 voix contre 3.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a réservé la position de son Gouvernement à l'égard des pouvoirs de la délégation hongroise.

8. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la réserve faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique était sans fondement.

9. Le Président a proposé que la Commission de vérification des pouvoirs déclare avoir trouvé les pouvoirs de tous les représentants en bonne et due forme et qu'elle soumette un rapport à la Conférence en lui recommandant de l'approuver.

10. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

11. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son vote en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne devait pas être interprété comme comportant une modification de la position de sa délégation concernant la représentation de la Chine.

12. En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'approuver son rapport.